

# YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE

## Statuts de l'association

Modifié le 8 décembre 2018

### Titre 1

#### Dénomination, objet, durée, siège

##### Article 1 Création

L'association dite "YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE" a été créée et déclarée à la préfecture de l'Hérault le 13 juillet 1973, sous le numéro 6065.

Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

##### Article 2 Objet

L'objet de l'association est la pratique et la promotion de la voile sous tous ses aspects. Cet objet exclut toute manifestation à caractère politique ou confessionnel.

##### Article 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

##### Article 4 Siège

L'association a son siège au Centre Nautique - Esplanade Jean Baumel - 34280 Grande Motte.

## Titre 2

### COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, RESSOURCES.

#### Article 5 Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

#### Article 6 Admission

Pour être membre de l'association il faut être agréé par le comité directeur, qui statue lors de ses réunions, sur les demandes d'adhésion.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

#### Article 7 Départ, radiation

La qualité de membre se perd :

1°) **Par démission.**

2°) **Par la radiation** prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, ou en dernier ressort par l'assemblée générale.

#### Article 8 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- 1° Des cotisations des adhérents
- 2° Des redevances d'utilisation des installations du Yacht Club (parkings à bateaux, casiers)
- 3° Des subventions des collectivités territoriales.
- 4° Des subventions diverses allouées dans le cadre des manifestations organisées par le Yacht Club.
- 5° Des dons de divers organismes dans le cadre de l'équipement du club.
- 6° Des ressources diverses créées à l'occasion de manifestations (régates, soirées du Yacht Club, etc....).
- 7° Des revenus de ses biens.

## Titre 3

## AFFILIATIONS

### Article 9

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

À se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.

À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## Titre 4

### ORGANISATION GENERALE DU YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE

#### Article 10 Composition

Le Yacht Club de La Grande Motte se compose d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

Les organes sont les suivants :

L'Assemblée Générale  
Le Comité Directeur  
Le Bureau Exécutif  
Les Commissions

#### Article 11 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du Yacht Club de La Grande Motte comprend tous les membres à jour de leurs cotisations de l'année en cours.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre à la demande du président, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Elle est convoquée par lettre ordinaire au moins quinze jours à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et, dans toute la mesure du possible, des documents supports des points à y débattre.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale par ses représentants doivent parvenir au secrétariat du Club au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Elle est présidée par le Secrétaire Général.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé. Chaque mandataire peut disposer, au maximum de 5 voix (la sienne plus quatre mandats). En règle générale, les scrutins concernant des personnes se font à bulletins secrets.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée, à l'exception de la modification des statuts, qui nécessite une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La validité des délibérations est acquise lorsque, au minimum, un cinquième des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai minimum de six jours. Cette deuxième assemblée délibère en toute validité, quel que soit le nombre de membres présents.

Elle donne quitus aux membres du Comité Directeur pour la gestion de l'exercice passé, après que le président et les responsables des commissions aient fait un rapport sur leurs activités.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, dont le détail des recettes et dépenses est mis à disposition des membres à partir de la date de convocation, approuve le budget de l'exercice suivant, proposé par le comité directeur, et fixe le niveau des cotisations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et adopte éventuellement les résolutions qui en découlent.

Elle peut être amenée, en dernier ressort à se prononcer sur l'exclusion d'un membre pour manquement aux règles qui régissent le Club incluant les dits statuts et le Règlement intérieur.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle se prononce sur les modifications apportées aux statuts.

## **Article 12 Comité Directeur**

Le Comité Directeur du Yacht Club se compose de 10 à 16 membres. Il est élu par l'assemblée générale pour quatre années. Quand un ou plusieurs membres sont démissionnaires, l'assemblée générale pourvoit à son ou leur remplacement, à hauteur du nombre requis pour atteindre la totalité des effectifs.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence FFV. Les membres démissionnaires sont rééligibles. Les candidatures doivent être déposées au plus tard une semaine avant la date prévue de l'Assemblée Générale. L'élection des membres du Comité Directeur est faite au scrutin secret uninominal. Afin de respecter les dispositions réglementaires en matière d'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, les élues féminines seront désignées en priorité et à hauteur de la proportion des femmes dans l'assemblée générale, les autres membres étant ensuite désignés dans l'ordre des voix qu'ils auront obtenues.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Directeur s'engagent à renouveler leur licence FFV.

Les attributions du Comité Directeur sont les suivantes :

Il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale.

- Il contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif de la politique générale du Yacht Club.
- Il contrôle la gestion du Yacht Club par le Bureau Exécutif.
- Il procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau Exécutif.
- Il adopte le projet de budget annuel, à soumettre à l'assemblée générale ordinaire.
- Il contrôle l'exécution du budget du Yacht Club.

Il se prononce sur l'admission de nouveaux membres et éventuellement sur la radiation en premier ressort pour non règlement de cotisation ou pour raison disciplinaire. Les conditions d'admission ou de radiation ne feront état que d'aspects sportifs ou disciplinaires, à l'exclusion de toute autre considération.

Il désigne les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Il autorise la passation de tout contrat ou convention passé entre le Yacht Club et un de ses membres, son conjoint ou un de ses proches. Cette autorisation devra, en outre être soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué à trois séances consécutives, non excusé par le Bureau Exécutif, est considéré comme démissionnaire, et perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

## FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit normalement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les personnes rétribuées par l'association sont admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont consultables au secrétariat du Club par tout membre de l'association

### Article 13 Bureau exécutif

Le Bureau Exécutif est élu par le comité directeur pour une durée de quatre ans. Il se compose, à minima, du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Un ou plusieurs Vice-présidents peuvent compléter le Bureau Exécutif.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Club les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance,

d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Club.

En règle générale, le Bureau Exécutif est investi par le Comité de Direction de pouvoirs propres à assurer la gestion courante du Club. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts et des mandats spécialement attribués par le Comité Directeur.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins 6 fois par an et autant que nécessaire sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Pour que le Comité Directeur puisse exercer son rôle de contrôle du Bureau Exécutif, ce dernier présentera à chaque réunion du Comité Directeur un rapport de ses activités, préalablement à toute autre délibération. En particulier, tout contrat ou convention convenu avec un administrateur ou l'un de ses proches devra faire l'objet d'une approbation du prochain Comité directeur. Il devra figurer, de plus, dans le compte rendu financier présenté à l'assemblée générale.

#### **Article 14 Les commissions**

Pour assurer l'ensemble de ses missions, le Comité directeur fait appel à des commissions spécifiques, qui agissent par délégation sur des activités ponctuelles ou permanentes.

La ou le responsable de chaque commission doit rendre compte régulièrement au Comité Directeur de ses activités et plus particulièrement des dépenses qui pourraient être nécessaires à être engagées.

#### **Article 15 Remboursement de frais**

En règle générale, les frais normalement exposés par les membres au titre de leurs missions ou représentations sont pris en charge par le club. L'assemblée générale peut se prononcer sur une prise en charge forfaitaire de ces frais.

La rémunération, même occasionnelle, des membres du Comité Directeur pour les fonctions qu'ils exercent est exclue.

#### **Article 16 Représentation du Yacht Club auprès des autorités.**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité. Cette représentation comprend, entre autres, la responsabilité d'organisation de manifestations sportives.

#### **Article 17 Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ces modifications sont proposées par le comité directeur ou par le dixième des membres de l'Assemblée Générale, et soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

La majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour valider les nouveaux statuts.

Les statuts sont consultables au siège du Yacht Club de La Grande Mott

### **Article 18 Dissolution de l'association**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Titre 5**

### **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 19 Déclaration et Publicité**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

#### **Article 20 Règlement intérieur**

Le règlement intérieur fixe les conditions d'accès et d'utilisation des locaux et des installations. Il est préparé par le Comité Directeur et peut être modifié par ce dernier sans qu'il soit nécessaire de passer par l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du Club.

Sur proposition du comité directeur les présents statuts sont adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du Yacht Club de La Grande Motte, tenue le 8 décembre 2018.

#### **Signatures :**

Mariette ELBEZE  
*Trésorière*

Jean-Marc GOLDSTEIN  
*Président*

Pascal PLISMY  
*Secrétaire*